

## **Règlement concernant le Centre Sportif de Versoix (CSV)**

---

Conformément à l'article 48 lettre v de la loi sur l'administration des communes (B 6 05), le Conseil administratif de la Ville de Versoix édicte le Règlement suivant concernant le Centre Sportif de Versoix (CSV) au lieu-dit « La Bécassière », route de l'Etraz 201 – 1290 Versoix.

### **Chapitre I Dispositions générales**

#### **Art. 1 But**

Le Centre Sportif de Versoix est dédié aux activités sportives individuelles et il est mis à disposition des diverses sociétés sportives de la Ville de Versoix. Il sert également à la détente, au repos, et aux loisirs de la population.

#### **Art. 2 Autorités et services compétents**

- <sup>1</sup> Le Centre Sportif de Versoix est placé sous l'autorité du Conseil administratif.
- <sup>2</sup> La Police Municipale de la Ville de Versoix et les collaborateurs du Service des Sports sont chargés de l'application du présent Règlement.
- <sup>3</sup> L'entretien de ces espaces est assuré par les collaborateurs du Service des Sports ainsi que du service des Travaux, Voirie et de l'Environnement (STVE).
- <sup>4</sup> Une société de sécurité privée peut être mandatée pour la surveillance de ces espaces.
- <sup>5</sup> Les collaborateurs du service des sports sont chargés de la surveillance du CSV
- <sup>6</sup> Dans des cas exceptionnels et à raison de 4 fois par année, les collaborateurs du Service des Sports peuvent demander l'intervention de ladite société de sécurité en dehors de leur mandat.

#### **Art. 3 Tâches du Service des Sports et du Service des Travaux, Voirie et de l'Environnement (STVE)**

Le Service des Sports et le Service des Travaux, Voirie et de l'Environnement (STVE) sont chargés de la conception, de l'aménagement, de la mise en valeur et de l'entretien des différentes infrastructures non-bâties (à l'exception de la halle de tennis) du Centre Sportif de Versoix.

### **Chapitre II Compétences de police**

#### **Art. 4 Compétences du service de la Police Municipale**

- <sup>1</sup> Le service de la Police Municipale est en charge de la sécurité du Centre Sportif de Versoix.
- <sup>2</sup> Les agents de la Police Municipale sont habilités à poursuivre les infractions au présent Règlement dans les limites des compétences qui leur sont conférées par la législation cantonale.

## **Art. 5 Attributions cantonales**

Les attributions des services cantonaux, notamment celles de la Police, sont réservées.

## **Chapitre III Conditions d'accès**

### **Art. 6 Ouverture et fermeture**

Les infrastructures du Centre Sportif de Versoix sont ouvertes à la population de 07h00 à 22h30, sous réserve de dispositions spéciales.

### **Art. 7 Accès aux infrastructures sportives**

<sup>1</sup> Chaque infrastructure ou terrain de sport doit être utilisé uniquement selon son affectation.

<sup>2</sup> Le public peut accéder aux infrastructures sportives, en dehors des locations et des plages horaires d'utilisation par les sociétés locales, à savoir :

- a) Aire de fitness
- b) Piste d'athlétisme et sauts divers
- c) Terrain annexe athlétisme
- d) Basket
- e) Beach Volley
- f) Piste finlandaise (3 parcours)
- g) Jeux robinson
- h) Pétanque
- i) Parcours Helsana
- j) Tables de ping-pong

<sup>3</sup> L'accès aux terrains de football en herbe, ainsi que leur utilisation, sont interdits à toute personne, en dehors des locations et des plages horaires d'utilisation par les sociétés locales.

<sup>4</sup> L'accès aux terrains synthétiques, ainsi que leur utilisation, en dehors des locations et des plages horaires d'utilisation par les sociétés locales, sont autorisés, à raison d'un demi-terrain par groupe de personnes.

<sup>5</sup> Pour des raisons sanitaires (transmission d'échinococcose par excréments du renard) , il est interdit de laisser les enfants jouer au sable dans les fosses de réception du saut à la perche, du saut en longueur, ainsi que sur le terrain de « Beach Volley ».

<sup>6</sup> Le mur d'entraînement de tennis est ouvert au public sans réservation et son utilisation est autorisée du lundi au dimanche, de 07h00 à 22h30.

### **Art. 8 Location d'infrastructure(s) sportive(s)**

<sup>1</sup> Divers terrains et infrastructures peuvent être loués et sont détaillées dans l'annexe A du présent Règlement.

<sup>2</sup> Les conditions de location pour toutes les infrastructures sportives du Centre Sportif de Versoix sont mentionnées dans l'annexe B du présent Règlement.

<sup>3</sup> Les tarifs de location sont accessibles uniquement auprès de la Mairie de Versoix, route de Suisse 18 – CH 1290 Versoix. Tél : 022 775 66 00 – Fax : 022 775 66 10 Courriel : info@versoix.ch.

## **Art. 9            Piscine du Centre Sportif de Versoix**

<sup>1</sup> Les conditions d'accès et le Règlement concernant la Piscine du Centre Sportif de Versoix sont détaillés dans l'annexe C.

## **Art. 10            Comportement**

<sup>1</sup> Les infrastructures du Centre Sportif de Versoix sont placées sous la sauvegarde des citoyens.

<sup>2</sup> Les visiteurs et utilisateurs doivent se comporter de manière, notamment, à ne pas :

- a) gêner les autres usagers, en particulier les jeunes enfants et les personnes âgées, par des attitudes inadaptées ou irrespectueuses
- b) pratiquer des jeux pouvant mettre en danger les autres utilisateurs
- c) faire usage de « Pocket bike » (mini-moto), de drones et de voitures télécommandées
- d) troubler la tranquillité publique et le voisinage par des cris ou autres vociférations, ainsi que par l'écoute de musique en utilisant un appareil à reproduire des sons. (radio, télévision, téléphone ou ordinateur portable, etc...)
- e) salir les lieux en jetant des papiers ou débris de tout genre ailleurs que dans les poubelles ou containers prévus à cet effet
- f) utiliser les aires de jeux fixes, lesquelles sont réservées aux enfants de 4 à 9 ans
- g) utiliser les pelouses comme terrain de camping
- h) allumer des feux à même le sol ou faire des grillades, même en utilisant des barquettes ou des grils en aluminium
- i) uriner et déféquer ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet
- j) souiller les aires de jeux, les bâtiments et le mobilier urbain par des inscriptions ou tags indélébiles
- k) causer des détériorations aux œuvres d'art, constructions ou autres installations fixes
- l) installer de hamac ou toute autre fixation sur les arbres

<sup>3</sup> Les parents ainsi que les adultes auxquels les enfants sont confiés sont responsables de la surveillance de ceux-ci.

<sup>4</sup> Une tenue décente est exigée en toutes circonstances.

## **Art. 11            Attitude des spectateurs durant les manifestations sportives**

<sup>1</sup> Lors de toutes manifestations ou compétitions sportives, qu'elles soient amicales ou non, les spectateurs présents aux abords directs des terrains doivent se comporter de manière, notamment, à ne pas :

- a) se tenir à moins de 3 mètres de la ligne de touche
- b) fumer au bord des terrains
- c) endommager les infrastructures fixes présentes

<sup>2</sup> Les spectateurs présents aux abords directs des terrains sont tenus de sauvegarder le « Fairplay », notamment en respectant les arbitres et les joueurs présents sur le terrain.

<sup>3</sup> Les spectateurs ayant un comportement inadapté ou non-autorisé pourront être expulsés des abords du terrain sur-le-champ.

<sup>4</sup> Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues à l'article 18 du présent Règlement.

## **Art. 12           Végétation et entretien**

<sup>1</sup> Il est strictement interdit de détériorer les pelouses, arbres, massifs de fleurs et autres plantations présentes sur le site du Centre Sportif de Versoix.

<sup>2</sup> Les visiteurs et utilisateurs doivent se comporter de manière, notamment, à ne pas empêcher l'arrosage ou l'entretien.

<sup>3</sup> Il est strictement interdit d'escalader ou de monter aux arbres, ou tout autre arbuste ayant une taille suffisante pour le faire.

## **Art. 13           Chiens**

<sup>1</sup> Dans l'enceinte du Centre Sportif de Versoix, les chiens en liberté sont strictement interdits.

<sup>2</sup> Les chiens sont strictement interdits d'accès aux abords des terrains de football.

<sup>3</sup> Ils sont tolérés sur les cheminements uniquement, à condition d'être tenus en laisse.

<sup>4</sup> Leurs déjections doivent être ramassées à l'aide d'un sac ou « sac à crottes » mis à disposition dans l'enceinte du Centre Sportif de Versoix.

<sup>5</sup> Lesdits sachets ou « sacs à crottes » doivent être mis dans une poubelle prévue à cet effet.

## **Art. 14           Véhicules**

<sup>1</sup> L'entretien et la réparation de tout véhicule sont interdits à l'intérieur du Centre Sportif de Versoix, ainsi que sur tous les parkings faisant partie de ce dernier.

<sup>2</sup> Les cas de réparations urgentes sont réservés.

## **Art. 15           Circulation des véhicules**

<sup>1</sup> La circulation des véhicules à deux, trois et quatre roues est interdite dans toute l'enceinte du Centre Sportif de Versoix, sauf autorisation spéciale.

<sup>2</sup> La circulation des véhicules d'entretien de tout type est autorisée en tout temps sur le site du Centre Sportif de Versoix.

<sup>3</sup> Les cyclistes sont tolérés, pour autant qu'ils descendent de leur engin et marchent à côté.

<sup>4</sup> Les patins et planches à roulettes, ainsi que tout autre engin assimilé, sont strictement interdits dans toute l'enceinte du Centre Sportif de Versoix, sauf sur l'esplanade.

## **Art. 16           Stationnement des véhicules**

<sup>1</sup> Le Centre Sportif de Versoix est pourvu de plusieurs parkings, soit :

- a) Un parking principal, situé le long de la route de l'Etraz
- b) Un parking réservé aux personnes à mobilité réduite ou handicapées, ainsi qu'aux deux-roues, accessible depuis la route de l'Etraz
- c) Un parking réservé uniquement au personnel du restaurant et de l'administration communale versoisienne, accessible depuis le chemin de la Bécassière
- d) Un parking situé à proximité des jardins familiaux, accessible depuis le chemin de la Bécassière
- e) Deux zones en herbe accessibles uniquement en cas de grandes manifestations

<sup>2</sup> Les conditions d'accès auxdits parkings sont détaillées dans les annexes D, E, F et G.

<sup>3</sup> Les conditions d'accès aux deux zones en herbes accessibles uniquement en cas de grandes manifestations sont détaillées dans l'annexe H.

<sup>4</sup> La Ville de Versoix décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol.

#### **Art. 17 Animations, manifestations et commerce**

<sup>1</sup> Les animations sont organisées sous l'égide de la Ville de Versoix ou avec l'accord de celle-ci. La Ville de Versoix tient compte des souhaits de la population, en particulier ceux des enfants et des jeunes. Dans la mesure du possible, elle associe la population à leur réalisation.

<sup>2</sup> Toute manifestation sportive ou autre doit obtenir l'accord préalable du Conseil administratif de la Ville de Versoix.

<sup>3</sup> L'exercice d'une activité commerciale (commerce ambulant, vente, location, buvette, etc.), ainsi que toute activité publicitaire sous quelque forme que ce soit, doivent obtenir l'accord préalable du Conseil administratif de la Ville de Versoix.

### **Chapitre IV Dispositions administratives et pénales**

#### **Art. 18 Réserve du droit fédéral et cantonal, dispositions applicables et sanctions**

<sup>1</sup> Les dispositions du présent Règlement sont applicables sans préjudice des normes de droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières.

<sup>2</sup> Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le droit fédéral et cantonal.

<sup>3</sup> Les contrevenants sont en outre passibles de décisions d'interdictions de pénétrer dans le site du Centre Sportif de Versoix et les parkings mentionnés sous les annexes D, E, F, G et H ainsi que dans l'enceinte de la piscine du Centre Sportif de Versoix.

<sup>4</sup> Lesdites interdictions peuvent leur être notifiées pour une durée déterminée, allant de 1 à 6 mois, selon la gravité de l'infraction, par les Agents de la Police Municipale.

<sup>5</sup> En cas de non-respect des sanctions prévues à l'alinéa 3, une plainte pour « violation de domicile » pourra être déposée par l'intermédiaire du chef du Service des Sports et Manifestations.

<sup>6</sup> Certaines des dispositions cantonales applicables sont rappelées en annexe et font parties intégrantes du présent Règlement.

### **Chapitre V Dispositions finales**

#### **Art. 19 Cas non prévus**

Le Conseil Administratif se réserve le droit de statuer et de prendre une décision pour tous les cas non prévu dans le présent Règlement.

#### **Art. 20 Entrée en vigueur**

Le présent Règlement et ses annexes, adopté par le Conseil administratif lors de sa séance du 26 avril 2017, entre en vigueur le jour même et remplace les versions précédentes. Ils pourront en tout temps être modifiés par le Conseil Administratif s'il le juge opportun.

## **ANNEXE**

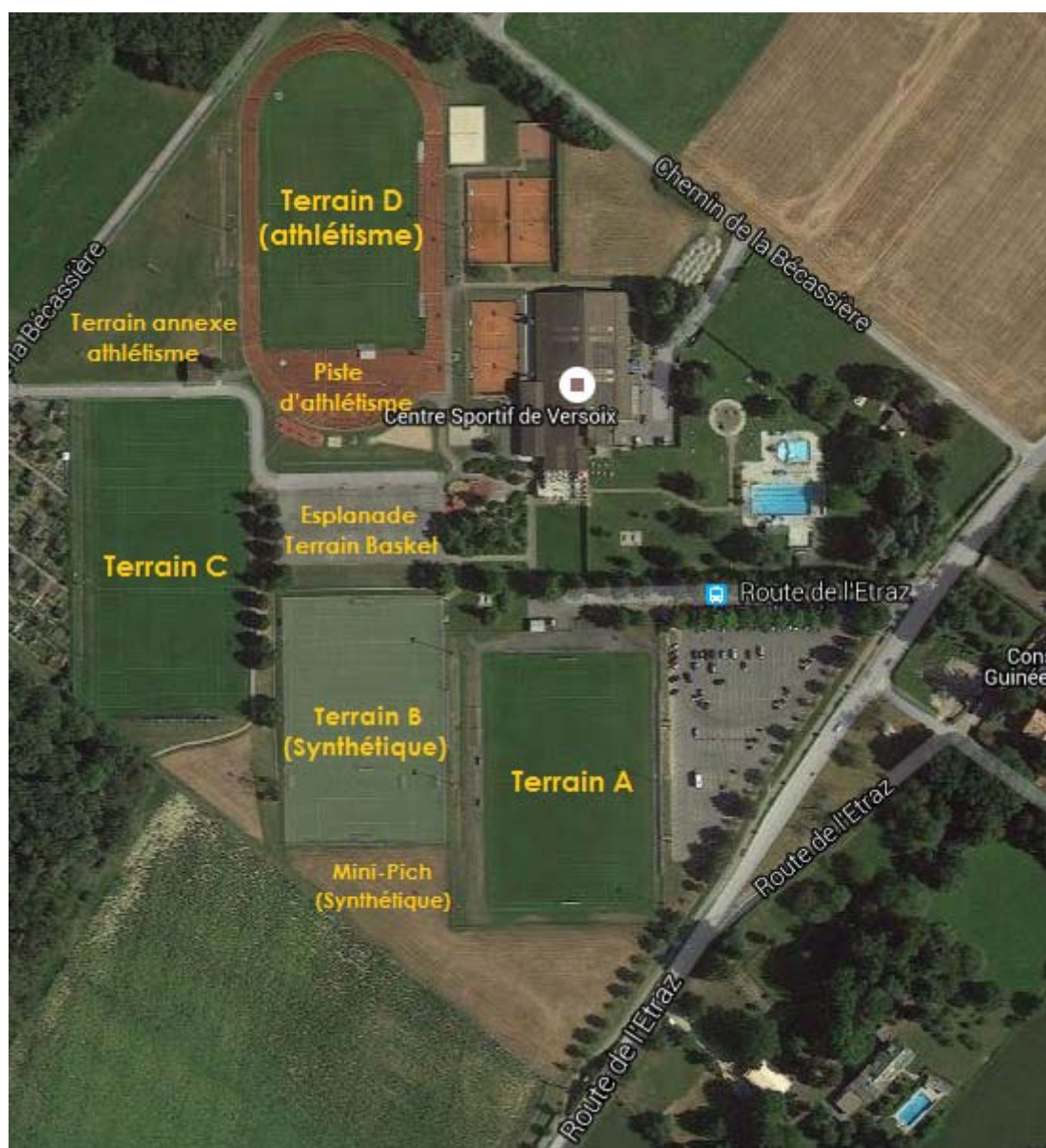
### **Droit cantonal applicable**

- a) Règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publique du 17 juin 1955 (F 3 15.04).
- b) Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 janvier 1989 (H 1 05.01).
- c) Règlement concernant la tranquillité publique du 8 août 1956 (F 3 10.03).
- d) Règlement d'application, du 30 mai 1969, de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties (M 3 20.02).
- e) Loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention de chiens du 18 mars 2011 (M 3 45) et son Règlement d'application du 27 juillet 2011 (M 3 45.01).
- f) Règlement d'exécution sur l'interdiction des chiens dangereux du 23 avril 2008 (M 3 45.05).

## ANNEXE A

### Terrains et infrastructures en location au Centre Sportif de Versoix

- a) En application de l'art. 7 du Règlement concernant le Centre Sportif de Versoix (CSV), les terrains suivants sont utilisables et disponibles à la location uniquement si leur état le permet, selon les directives du responsable de l'entretien des terrains (Service des Sports), soit :
1. Terrain de football A (herbe)
  2. Terrain de football B (synthétique)
  3. Mini-Pich (synthétique)
  4. Terrain de football C (herbe)
  5. Terrain athlétisme D (herbe)
  6. Piste d'athlétisme (6 couloirs)
  7. Terrain annexe athlétisme (herbe)
  8. Esplanade (terrain de basket)
- b) Possibilité de louer des vestiaires avec douches.
- c) Lors de location des infrastructures susmentionnées, un supplément pour l'éclairage sera prélevé.



## ANNEXE B

### Conditions de location d'infrastructure(s) sportive(s) du Centre Sportif de Versoix (CSV) du 26 avril 2017.

1. Toute demande de réservation doit être effectuée au plus tard 30 jours avant la 1<sup>ère</sup> date de location. La réservation est valable une fois le contrat établi et confirmé par le service des Locations. **Aucune location n'est effectuée le dimanche, sauf dérogation et uniquement pour les grandes manifestations selon décision du Conseil administratif; le terrain synthétique est ouvert au public les week-ends.**
2. **Tenue, hygiène et respect des installations :**  
Les usagers devront impérativement respecter les installations mises à leur disposition ; ils devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées.  
Il est interdit de déposer des papiers et débris de quelque nature que ce soit, tant dans les allées que sur les pelouses, dans les massifs et sur les bancs.  
Les utilisateurs sont priés de bien vouloir laisser le complexe sportif dans l'état où ils l'ont trouvé ; un forfait de Chf 200.- sera facturé si les lieux ne sont pas rendus propres.  
**D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.**  
Le locataire est entièrement responsable des éventuelles dégradations causées aux infrastructures utilisées. Tout dégât doit être immédiatement annoncé au responsable de la maintenance des infrastructures. Les frais relatifs aux réparations incombent au locataire.
3. Les utilisateurs des installations doivent être assurés par leurs propres moyens. La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident.
4. **La Commune se réserve le droit d'annuler une réservation** en cas de non-respect des points énumérés ci-dessus ou en fonction d'impératifs communaux, sans besoin de justification. D'autre part, une location peut être annulée ou repoussée en fonction de conditions météorologiques défavorables. Seul le responsable communal de la maintenance des infrastructures sportives est habilité à juger du renvoi ou de l'annulation de la location, renseignements auprès de Monsieur Thierry Schumacher, 079 301 48 50.
5. **En cas d'annulation de la part du locataire :** des frais de dossier de Chf 50.- seront facturés pour chaque modification ou annulation du contrat de location. Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'annulation dans un délai de 10 jours calendaires avant la date réservée et confirmée.
6. **Eclairage des terrains en soirée durant la semaine :** un transpondeur est à retirer au CSV la veille de la location auprès de Monsieur Thierry Schumacher, 079 301 48 50, entre 07h30 et 12h00 et entre 13h15 et 17h00 du lundi au jeudi – avant 15h45 le vendredi, contre une caution de Chf 50.-. Le transpondeur est à ramener le lendemain de la location durant les heures précitées, et le lundi avant 12h00 pour les réservations du week-end.
7. **Attribution des clés de vestiaires :** les clés se trouvent dans les vestiaires sur chaque monnaieur fixé au mur. Veuillez vous munir, pour le retrait de chaque clé de vestiaire, d'une pièce de Chf 5.-. Après usage du(des) vestiaire(s), remettre la(les) clé(s) sur le(s) monnaieur(s). Les vestiaires et les clés sont sous la responsabilité des utilisateurs. En cas de perte ou casse des clés, les frais inhérents à leur remplacement seront facturés au locataire.
8. **Utilisation de la piscine : le corps enseignant des écoles publiques et privées** doit prendre contact avec le responsable des gardiens de piscine, Monsieur Philippe Rossi, 077 420 38 83, une à deux semaines avant la date de location. Les membres du corps enseignant qui participent à la journée sportive doivent être présents autour des bassins durant celle-ci et le licenciement des élèves doit se faire en dehors de la zone piscine.
9. Les **manifestations sportives soumises à autorisation (LRDBHD) nécessitant un dispositif dédié à la circulation routière et à la gestion des parkings** doivent être annoncées auprès de la Police Municipale 60 jours avant l'évènement, contact : Sergent Jean-Michel Dubuis, 022 775 66 99.



10. **Piste d'athlétisme et/ou terrain d'athlétisme : aucun matériel/équipement n'est mis à disposition** ; les utilisateurs fourniront leur propre matériel.
11. **Musique** : la diffusion de musique est interdite, sauf dérogation spéciale du Conseil administratif.
12. Le Règlement du Centre Sportif de Versoix, disponible sur le site internet de la commune, doit être respecté en tout temps.

## ANNEXE C

### Règlement de la Piscine du Centre Sportif de Versoix

- Art. 1 Toute personne qui pénètre dans l'enceinte de la piscine est soumise aux dispositions du présent règlement. L'accès est interdit aux personnes atteintes de maladies ou infections contagieuses.
- Art. 2 La piscine n'est accessible qu'aux personnes munies d'un titre d'entrée valable : carte de résident, abonnement et ticket. Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés par un adulte.
- Art. 3 Le personnel d'entrée peut exiger une pièce d'identité attestant l'âge du client en rapport avec le tarif à déterminé.
- Art. 4 La présence d'animaux est interdite dans l'enceinte de la piscine.
- Art. 5 L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords des bâtiments. Tout comportement de nature à perturber le bon fonctionnement des installations ou à choquer les utilisateurs fera l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'expulsion.
- Art. 6 Les objets trouvés doivent être remis immédiatement au personnel de la piscine.
- Art. 7 Il est interdit :
- d'introduire dans l'enceinte de la piscine des chambres à air, matelas ou bateaux pneumatiques ainsi que des palmes ou autres objets analogues ;
  - d'utiliser des appareils de radio ou de télévision portatifs, ainsi que tout appareil reproducteur de son, hormis ceux ne permettant une audition que par leurs détenteurs
  - d'aller dans l'eau avec des pansements ;
  - de porter des sous-vêtements lors de la baignade pour des raisons d'hygiène ;
  - de se savonner ailleurs que dans les douches intérieures ;
  - de fumer et de pique-niquer autour des bassins ;
  - Boissons alcoolisées : seules les boissons achetées à la buvette dans des récipients plastiques sont admis dans l'enceinte de la piscine ;
  - de courir autour des bassins, de pousser des personnes à l'eau ou de sauter dans les bassins ;
  - de donner des leçons de natation contre rémunération, sans autorisation de la direction.
- Art. 8 Seules les tenues de bains suivantes sont admises dans les bassins :
- pour les FEMMES :
    - Maillot de bain classique une pièce ou deux pièces avec les bras et les jambes découverts.
    - Short de type boxer de bain (au-dessus du genou).
  - pour les HOMMES :
    - Maillot de bain classique, boxer ou short de bain (au-dessus du genou).
- Art. 9 Les baigneurs doivent se conformer en tout temps aux règles et aux devoirs de prudence ; ils doivent également respecter le présent règlement ainsi que les consignes écrites et orales du personnel. Chaque baigneur est tenu de ne pas s'exposer, lui-même ou un tiers, à un danger qu'il ne maîtrise pas.
- Art. 10 La pataugeoire est destinée aux enfants en bas âge qui doivent être surveillés par leurs parents ou par l'adulte qui les accompagne. Le personnel de la piscine n'assure pas la surveillance de la pataugeoire.

- Art. 11 L'utilisation de manchons ou brassards (flotteurs) pour les enfants n'est tolérée que sous la surveillance d'un adulte.
- Art. 12 Les usagers de la piscine sont priés de quitter les bassins 30 minutes avant la fermeture de la piscine.
- Art. 13 Les usagers sont tenus de se conformer aux directives du personnel du Centre sportif.
- Art. 14 La Commune de Versoix n'assume aucune responsabilité, ni en cas d'accident ni en cas de perte ou de vol d'objets.
- Art. 15 La Commune de Versoix se réserve le droit de fermer temporairement ses installations, sans remboursement du prix d'entrée.
- Art. 16 La Commune de Versoix peut réserver l'ensemble ou une partie du/des bassin(s) pour le déroulement d'activités particulières.
- Art. 17 Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles de l'expulsion temporaire ou définitive et de peines de police.

## ANNEXE D

### Parking principal

- a) L'accès à ce parking est réglementé par deux barrières (entrée/sortie) qui se ferment automatiquement de 01h00 à 05h00 du matin.
- b) Même si lesdites barrières sont ouvertes, l'accès à ce parking est interdit de 00h00 à 07h00, ayants-droits exceptés.
- c) Les véhicules ne peuvent être parqués que sur les emplacements désignés à cet effet et pour la durée maximale prescrite.
- d) La conduite dangereuse de véhicules, notamment les dérapages, tête-à-queue et crissements de pneus volontaires ou involontaires sont strictement interdits.
- e) Lorsque le parking est recouvert de neige, les dérapages et autres tête-à-queue volontaires ou involontaires sont strictement interdits.
- f) L'usage de « Pocket bike » (mini-moto), de drones et de voitures télécommandées est strictement interdit.
- g) L'entretien et la réparation de tout véhicule sont strictement interdits sur ce parking.
- h) Les cas de réparations urgentes sont réservés.



## ANNEXE E

### Parking réservé aux personnes à mobilité réduite ou handicapées, ainsi qu'aux deux-roues

- a) L'accès à ce parking est réglementé par le signal de prescription « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » (2.01) avec la plaque complémentaire « Ayants-droits et handicapés exceptés » (Arrêté communal N°03696).
- b) Il est réservé exclusivement au stationnement :
  1. des véhicules conduits par des personnes à mobilité réduite ou handicapées
  2. des deux-roues motorisés (cyclomoteurs, scooters et autres engins assimilés)
  3. des cycles ou autres engins assimilés
- c) Les véhicules ne peuvent être parqués que sur les emplacements désignés à cet effet et pour la durée maximale prescrite.
- d) L'accès doit être laissé libre en tout temps, notamment pour les véhicules de secours.
- e) La conduite dangereuse de véhicules, notamment les dérapages, tête-à-queue et crissements de pneus volontaires ou involontaires sont strictement interdits.
- f) Lorsque le parking est recouvert de neige, les dérapages et autres tête-à-queue volontaires ou involontaires sont strictement interdits.
- g) L'usage de « Pocket bike » (mini-moto), de drones et de voitures télécommandées est strictement interdit.
- h) L'entretien et la réparation de tout véhicule sont strictement interdits sur ce parking.
- i) Les cas de réparations urgentes sont réservés.



## ANNEXE F

### Parking réservé au personnel

- a) L'accès à ce parking est réglementé par le signal de prescription « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » (2.01) avec la plaque complémentaire « Ayants-droits exceptés » (Arrêté communal N°861107).
- b) Il est réservé exclusivement au stationnement :
  1. des voitures automobiles et des véhicules deux-roues motorisés ou non conduits par des collaborateurs du Service des Travaux, Voirie et de l'Environnement (STVE)
  2. des voitures automobiles et des véhicules deux-roues motorisés ou non conduits par des collaborateurs du Service de de la Gérance de la Ville de Versoix
  3. des voitures automobiles et des véhicules deux-roues motorisés ou non conduits par les employés du restaurant du Centre Sportif de Versoix, situé au cœur du Centre Sportif de Versoix
  4. des machines d'entretien du Centre Sportif de Versoix
  5. des véhicules conduits par des visiteurs autorisés à y pénétrer
- c) Les véhicules ne peuvent être parqués que sur les emplacements désignés à cet effet.
- d) L'accès est autorisé pour les camions de la voirie (poubelles), ainsi que pour les véhicules de livraison.
- e) L'accès doit être laissé libre en tout temps, notamment pour les véhicules de secours.
- f) La conduite dangereuse de véhicules, notamment les dérapages, tête-à-queue et crissements de pneus volontaires ou involontaires sont strictement interdits.
- g) Lorsque le parking est recouvert de neige, les dérapages et autres tête-à-queue volontaires ou involontaires sont strictement interdits.
- h) L'usage de « Pocket bike » (mini-moto), de drones et de voitures télécommandées est strictement interdit.
- i) L'entretien et la réparation de tout véhicule sont strictement interdits sur ce parking.
- j) Les cas de réparations urgentes sont réservés.



## ANNEXE G

### Parking des jardins familiaux

- a) Les véhicules ne peuvent être parqués que sur les emplacements désignés à cet effet.
- b) La conduite dangereuse de véhicules, notamment les dérapages, tête-à-queue et crissements de pneus volontaires ou involontaires sont strictement interdits.
- c) Lorsque le parking est recouvert de neige, les dérapages et autres tête-à-queue volontaires ou involontaires sont strictement interdits.
- d) L'usage de « Pocket bike » (mini-moto), de drones et de voitures télécommandées est strictement interdit.
- e) L'entretien et la réparation de tout véhicule sont strictement interdits sur ce parking.
- f) Les cas de réparations urgentes sont réservés.



## ANNEXE H

### Zones en herbe accessibles uniquement en cas de grandes manifestations

- a) La décision d'ouverture de ces parkings appartient uniquement aux collaborateurs du Service des Travaux, Voirie et de l'Environnement (STVE), du Service des Sports et à la Police Municipale de la Ville de Versoix.
- b) Ils sont mis à disposition uniquement :
  1. en cas de manifestations ou autres événements de grandes ampleurs au Centre Sportif de Versoix ou ailleurs sur le territoire de la Ville de Versoix
  2. si tous les autres parkings publics du Centre Sportif de Versoix sont complets
  3. si les collaborateurs susmentionnés estiment qu'ils sont praticables
- c) La gestion de ces parkings est placée sous la responsabilité des organisateurs de la manifestation, selon les directives transmises par les collaborateurs du Service des Travaux, Voirie et de l'Environnement (STVE).
- d) La conduite dangereuse de véhicules, notamment les dérapages et tête-à-queue sont strictement interdits.
- e) L'entretien et la réparation de tout véhicule sont strictement interdits sur ce parking.
- f) Les cas de réparations urgentes sont réservés.

